

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.661 du 5 février 2026

A. 244.261/XI-25.061

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Violaine VELLE, avocat,
 rue Patenier 52
 5000 Namur,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la ministre de l'Asile et de la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 février 2025, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 320.425 du 21 janvier 2025 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 319.588/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 16.220 du 26 mars 2025 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2025:ORD.16.220).

Par un courrier daté du 14 mai 2025, le Conseil d'État a informé la partie requérante que la partie adverse s'était abstenue de déposer un mémoire en réponse et qu'elle disposait d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire ampliatif. Son attention a été attirée sur l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. La partie requérante est réputée en avoir pris connaissance le 23 mai 2025, conformément à l'article 85*bis*, § 14, alinéa 4, du règlement général de procédure.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 22 juillet 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a déposé le 1^{er} juillet 2025 un courrier sur la plateforme électronique du Conseil d'État.

Par une lettre datée du 23 juillet 2025, notifiées le même jour, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'une d'entre elles ne demande à être entendue. La partie requérante en a pris connaissance le même jour.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante du courrier l'informant de l'absence de mémoire en réponse, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une lettre datée du 23 juillet 2025, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'une d'entre elles ne demande à être entendue. La partie requérante en a pris connaissance le même jour et n'a pas demandé à être entendue, ce qui justifie, d'ores et déjà, de constater l'absence de l'intérêt requis.

Dans un courrier du 1^{er} juillet 2025, la partie requérante expose n'avoir pris connaissance du courrier du 14 mai que le 30 juin. Elle se réfère également à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 octobre 2016, ainsi qu'à un arrêt du Conseil d'État n° 78.411 du 8 janvier 2008.

Ces éléments n'ont pas été exposés dans le cadre de l'audition prévue par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité et sont, dès lors, irrecevables.

À supposer même qu'il faille en tenir compte, ces éléments ne sont pas de nature à conclure au maintien de l'intérêt requis.

L'arrêt de la Cour européenne concerne, en effet, l'hypothèse dans laquelle le mémoire en réplique ne contient pas de réponse aux arguments de la partie adverse et non la présente hypothèse où la partie requérante n'a déposé aucun mémoire en réplique. La Cour européenne ne s'est nullement prononcée dans cet arrêt sur l'absence de tout mémoire en réplique dans le délai imparti et la sanction prévue par la législation dans une telle hypothèse. Par ailleurs, la Cour a, dans cette affaire, conclu à une violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, disposition inapplicable en l'espèce dès lors que la contestation ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. L'enseignement de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 octobre 2016 ne s'applique donc pas en l'espèce.

Le Conseil d'État observe également que l'arrêt n° 78.411 invoqué par la partie requérante date du 28 janvier 1999 et non du 8 janvier 2008 et qu'il ne contient pas le passage qu'elle cite. Par ailleurs, l'argumentation contenue dans cette citation – dont l'origine n'est pas identifiable – ne concerne pas davantage la présente hypothèse où la partie requérante n'a déposé aucun mémoire en réplique dans le délai qui lui était imparti.

Enfin, si la partie requérante expose qu'elle n'a pris connaissance du courrier du 14 mai que le 30 juin 2025, le Conseil d'État constate, d'une part, qu'elle n'étaye pas son affirmation par une quelconque pièce, ni n'invoque un cas de force majeure et, d'autre part, qu'elle est réputée en avoir pris connaissance le 23 mai 2025, conformément à l'article 85*bis*, §14, alinéa 4, du règlement général de procédure rendu applicable, en l'espèce, par l'article 42 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité.

Dans ces circonstances, il y a lieu, conformément aux articles 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, de constater l'absence de l'intérêt requis, de rejeter le recours et de mettre les dépens à la charge de

la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 5 février 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer